Date de mise en ligne : le 10 novembre 2026

LE PECQ

D2026-127

VILLE DU PECQ

DECISION

7.10 DIVERS

Objet : MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DES DIVERSES MANIFESTATIONS CULTURELLES, FESTIVITES ET DES JUMELAGES DE LA VILLE DU PECQ

Anne-Laure de BROSSES, Maire de la ville du Pecq,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°26-3-1 relative aux délégations d'attribution au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1982 portant acte constitutif de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes occasionnées par les diverses manifestations culturelles, festives et des jumelages de la Ville du Pecq,

Vu l'avis conforme du Comptable en date du 19 octobre 2026,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'acte constitutif afin de rendre plus lisible les modalités actuelles de fonctionnement de la régie et afin d'y intégrer les dispositions issues de la nouvelle législation relative à la responsabilité des gestionnaires publics

DECIDE

Article 1 La présente décision a pour objet de mettre à jour l'acte constitutif de la régie dénommée « régie de recettes des diverses manifestations culturelles, festives et des

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20261102-D2026-127-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2026

jumelages de la Ville du Pecq », créée par arrêté en date du 25 novembre 1982 et modifiée par différentes décisions et arrêtés modificatifs au fil du temps.

La présente décision se substitue aux arrêtés et décisions précédents relatifs à l'acte constitutif de la régie centralisée des recettes de la ville du Pecq.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville du Pecq 13 bis quai Maurice Berteaux 78230 Le Pecq.

Article 3 : Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée pour tout type de spectacle organisés par la Ville (concert, théâtre ...)
- Droits d'entrée pour tout type de spectacles organisés pour le compte de tiers (Théâtre du Vésinet, de Maisons Laffitte, Marly-le-Roi, estival et toutes autres structures organisatrices de spectacles) avec lesquels la Ville aura signé une convention de partenariat
- Les recettes liées à la location des salles,
- Les dons, les recettes liées au mécénat et au sponsoring,
- Les recettes liées à l'occupation temporaire du domaine public dans le cas de diverses manifestations culturelles, festives et des jumelages,
- Les recettes liées à tout encaissement à caractère culturel, festif et jumelages,
- Les recettes publicitaires liées aux supports de communication des manifestations culturelles, festives et des jumelages (affiches, programmes, tracts etc)

Article 5 : : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Virements bancaires
- Paiements en ligne
- Pass+ délivré par le département
- Pass Culture

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20261102-D2026-127-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2026

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du Trésor Public (Compte DFT).

Article 7 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataires et mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur, pour la régie.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (Cinq mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 450 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public du SGC de Saint-Germain-Laye le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du SGC de Saint-Germain-Laye la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article12 : L'indemnité de maniement de fonds est incluse dans le régime indemnitaire du régisseur titulaire.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Comptable Public du SGC de St Germain-en-Laye sont chargées, chacune en ce qui les concernes, de l'exécution du présent arrêté

Le Pecq, le 2 novembre 2026

Le Maire,

Anne-Laure de BROSSES

MAIRIE DU PECQ
78230 YVELINES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20261102-D2026-127-AR
Date de réception préfecture : 09/11/2026